

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-02
du 2 juillet 2021
rendant redevable d'une astreinte administrative la société REXOR
pour les activités d'enduction sur matières plastiques exercées
sur la commune de Villages du Lac de Paladru**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.173-1-II, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 délivré le 11 février 2019 à la société REXOR pour l'exploitation d'une activité d'enduction de matières plastiques située au 172 rue Saint Michel sur le territoire de la commune de Villages du Lac de Paladru concernant notamment la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020, mettant en demeure la société REXOR de respecter, avant le 31 août 2020, l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 susvisé qui stipule que la surveillance en continu des COT (exprimé en carbone total) doit être réalisée sur la cheminée de l'oxydateur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 mai 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 mai 2021 sur le site de la société REXOR, implantée sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 mai 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à la société REXOR, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier susvisé signé par la société REXOR le 2 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société REXOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 11 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société REXOR ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

La surveillance en continu des COT en aval de l'oxydateur n'est pas opérationnelle :

- les moyennes horaires et journalières ne sont pas calculées, ce qui montre que l'exploitant ne contrôle pas le respect des valeurs limites applicables en sortie d'oxydateur (article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)
- l'exploitant n'est pas capable de déterminer avec certitude les conditions d'expression des résultats rendus par le FID qui doivent normalement être données en mgeqC/Nm^3 sur gaz sec (2 versions différentes ont été données à l'inspection suivant les personnes interrogées) ;
- le certificat d'étalonnage n'a pas été présenté.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de surveillance correcte des émissions participe à leur absence de maîtrise ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société REXOR du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : La société REXOR située au 172 rue Saint Michel sur le territoire de la commune de Villages du Lac de Paladru, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros jusqu'à satisfaction de la disposition rappelée ci-après de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP-DREAL-UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020 : « Respect avant le 31 août 2020 de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 qui stipule que la surveillance en continu des COT (exprimé en carbone total) doit être réalisée sur la cheminée de l'oxydateur ».

Article 2 : Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 juin 2021. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants de l'astreinte journalière continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de la société REXOR les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société REXOR et dont copie sera adressée au maire de Villages du Lac de Paladru.

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL